

L'INF'eau JURIDIQUE

Mars – avril 2012

Après la veille juridique des mois de mars et avril 2012, la DTMSAV propose un zoom sur un jugement en faveur de la protection des captages contre les pollutions.



SOMMAIRE

💧 L'actualité juridique : mars – avril 2012

[Pour en savoir plus...](#)



Prairie dans les périmètres de captage contre glyphosate : 1 – 0

[Pour en savoir plus...](#)



SOMMAIRE

COLLECTIVITES TERRITORIALES

- La loi Pélissard au secours des retardataires ! [Pour en savoir plus...](#)

DROIT DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

- Un nouveau schéma directeur de la prévision des crues du bassin Seine-Normandie est entré en vigueur le 8 mars 2012. Pour le consulter, c'est [ici!](#)
- La loi Warsmann et l'eau [Pour en savoir plus...](#)
- Le Préfet : délégué territorial de certains établissements publics [Pour en savoir plus...](#)
- Assainissement non collectif : un nouvel arrêté de prescriptions technique [Pour en savoir plus...](#)
- Assainissement non collectif : de nouveaux agréments [Pour en savoir plus...](#)
- Autorisation temporaire de prélèvement en eau dans les zones de répartition des eaux : 1 an de plus ! [Pour en savoir plus...](#)
- L'effacement du vannage du moulin de Fortisle aura bien lieu [Pour en savoir plus...](#)

REDEVANCES

- Deux taux de TVA pour les services d'eau et d'assainissement et ... les redevances [Pour en savoir plus...](#)
- Les cordons de la bourse : les redevances [Pour en savoir plus...](#)

URBANISME

- Le 1er mars 2012, grande date pour la réforme de l'urbanisme [Pour en savoir plus...](#)

ANALYSES

COLLECTIVITES TERRITORIALES

La loi Pélissard au secours des retardataires

La loi de réforme des collectivités territoriales a connu un essoufflement dans sa mise en œuvre. En effet, au 31 décembre 2011, 33 départements n'avaient pas encore adopté leur schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Or, sans ce document, la mise en œuvre des refontes intercommunales paraissent compromises car la réforme de l'intercommunalité est muette face à cette éventualité.

La [loi « Pélissard » du 29 février 2012](#) vient rectifier le tir en assouplissant cette réforme :

1- Dans les départements sans schéma arrêté, le Préfet devra obligatoirement consulter la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)- où les élus locaux sont représentés- avant d'avoir la possibilité d'arrêter, à marche forcée, de nouveaux périmètres intercommunaux. La concertation peut donc se poursuivre !

2- La première révision des schémas interviendra, non pas en 2017, mais en 2014-2015 soit après les prochaines élections locales. Par la suite, le schéma sera révisé tous les 6 ans ... au moins.

3- Les exécutifs actuels des EPCI concernés par les modifications pourront souffler un peu. Ils sont, désormais, autorisés à rester en place jusqu'en 2014 : date à laquelle les mandats des conseillers municipaux seront renouvelés. Cela devrait décoincer quelques situations de blocage.

DROIT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

La loi Warsmann et l'eau

La [loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives](#)- dite loi Warsmann II - a été adoptée le 22 mars 2012. Elle regroupe de nombreuses mesures affectant principalement le monde de l'entreprise. Toutefois, le Code des marchés publics et de l'environnement ne sont pas épargnés...

Côté marchés publics :

Elle procède à une validation législative du relèvement de seuil à **15 000 euros HT** (au lieu de 4 000 euros HT), en dessous duquel les marchés publics peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence. Rappelons que le Code des marchés publics est issu d'un décret : il est donc susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat, en cas de recours. Ce fut d'ailleurs le cas lors du dernier relèvement de seuil à 20 000 euros HT !

Ce relèvement, ayant désormais une valeur législative, le Conseil d'Etat n'est plus dans la course !

🌐 **Côté environnement**, cette loi impacte:

📖 Les SDAGE :

1- L'article 67 fait la part belle à la **participation du public** dans la planification. En effet, afin de se conformer aux exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement, cet article inscrit - au niveau législatif - le principe même de la consultation du public. Il précise les modalités de sa participation à l'élaboration des SDAGE et des programmes de mesures - jusqu'alors prévu par la voie du règlement (modification des articles L.212-2 et L.212-2-1 du code de l'environnement).

2- La **liste des dérogations** aux objectifs des SDAGE peuvent, désormais, être amendés en cours de cycle de gestion, en tant que de besoin, sans avoir à attendre la mise à jour des schémas tous les six ans. L'introduction de projets d'intérêt général dérogeant ainsi aux objectifs des SDAGE est cependant entourée d'un dispositif de consultation du public proche de celui prévu pour leur élaboration (modification de l'article L.212-1 du code de l'environnement).


📖 Les installations hydrauliques :

L'article 68 simplifie les procédures applicables aux installations hydrauliques en régime d'autorisation. Les exposés de motifs de cette loi sont clairs. Il s'agit de favoriser « *l'essor de la petite hydro-électricité* » dont le développement est « *aujourd'hui entravé par des procédures lourdes, redondantes et difficilement compréhensibles pour les entreprises ou les propriétaires qui souhaitent par exemple remettre en exploitation des moulins à eau ou des installations existantes pour produire de l'électricité sans modification significative du débit des cours d'eau ni édification de barrage* ».

La loi aligne donc les procédures d'autorisation au titre du Code de l'énergie sur celles du Code de l'environnement. Cela évite une double instruction par des services distincts susceptibles de juger de manière différente un même dossier de demande d'autorisation. Ainsi, **à partir du 24 septembre 2012, une autorisation « eau » vaudra donc autorisation « énergie »** à la condition que la « *production d'énergie constitue un accessoire* » à l'usage principal (art. L.511-2 et L.531-1 du Code de l'énergie). Evidemment, les installations hydrauliques non soumises à autorisation « eau » devront demander une autorisation « énergie ». Le rapprochement de régime vaut également pour la procédure de renouvellement des autorisations (art. L.531-3 du code de l'énergie) et pour le régime de sanctions pénales applicables en cas de non-respect du régime d'autorisation (art. L.512-2 du code de l'énergie).

En cas d'augmentation de la puissance d'une installation, une distinction est désormais opérée entre (art.L.511-6 du code de l'énergie) :


- **Les installations autorisées existantes** : le régime juridique de l'installation restera le même, y compris lorsqu'elle a pour effet de porter la puissance de l'installation au-delà de 4.500 kilowatts, dans la limite de 20 % au-delà de ce seuil. Ainsi, dans le respect de ces seuils, une seule augmentation de puissance n'entraînera pas un basculement dans le régime de la concession à condition d'être autorisée par l'autorité administrative.
- **Les installations concédées** : la puissance pourra être également augmentée dans les mêmes conditions que pour les installations autorisées. Toutefois, cette augmentation ne nécessitera pas de renouvellement ou de modification de l'acte de concession. Une simple déclaration suffira dans ce cas.

 Travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux par les collectivités territoriales ([art. L.151-37 du code rural et de la pêche maritime](#)) :

Pour pouvoir intervenir en domaine privé, la collectivité doit mettre en œuvre la DIG, procédure pour laquelle une enquête publique était nécessaire. Dorénavant, pour ces travaux d'entretien, **l'enquête publique n'est plus obligatoire** dès lors que ces travaux :

- N'entraînent pas d'expropriation du propriétaire privé ;
- Et qu'ils soient intégralement financés par le maître d'ouvrage.

Les motifs de la loi précisent que cette dispense a été décidée parce que « les maîtres d'ouvrage et les acteurs institutionnels, dont les agences de l'eau » se plaignaient « de la lourdeur de la procédure administrative applicable aux travaux d'entretien des cours d'eau, qui participent pourtant à la restauration du bon état des eaux dont la directive cadre sur l'eau fixe l'accomplissement à l'horizon 2015 ».

 Expropriation des droits d'eau des propriétaires riverains dans le cas de travaux de protection ou de restauration des milieux aquatiques ([art. L.151-38 du code rural et de la pêche maritime](#)) :

L'article L. 151-38 prévoit déjà la possibilité d'exproprier des droits d'eau pour l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'un cours d'eau, dans le cadre des DIG. Désormais, cette même procédure s'applique pour des travaux de protection et de restauration des écosystèmes aquatiques. Cela facilitera les actions de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Attention, cette expropriation ne peut pas intervenir pour les droits d'eau qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la [loi du 16 octobre 1919](#) relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le Préfet : délégué territorial de certains établissements publics

Le [décret du 18 avril 2012](#) confie au Préfet, représentant de l'Etat, le rôle de délégué territorial de plusieurs établissements publics de l'Etat comportant un échelon territorial. C'est le cas, par exemple, de l'ADEME. A ce titre, il coordonne les actions de l'établissement avec celles conduites par les administrations et les autres établissements publics de l'Etat. Il s'assure aussi de la cohérence de l'action respective des services de l'Etat et de l'établissement à l'égard des collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'Agence de l'eau n'est plus associée à la convention de coopération relative à l'exercice de la police de l'eau. Celle-ci est conclue entre l'ONEMA et le Préfet du Département.

Assainissement non collectif : nouvel arrêté de prescriptions techniques

Le constat

Le constat est alarmant, les arrêtés de septembre 2009 sont dans l'impasse. En effet, environ 70% des installations seraient « non conformes » et des points noirs resteraient à régler. Avec un rythme de réhabilitation très faible, environ 1%, la remise à

neuf de l'ensemble du parc, pour un coût de près de 40 milliards d'euros, paraît irréalisable en 4 ans.

⊙ Pourquoi fallait-il changer les règles ? Pour :

- 🌊 Prioriser et dimensionner l'action au regard du ratio coûts/bénéfices pour la santé et l'environnement pour une remise en état progressive du parc d'installations;
- 🌊 Faciliter et harmoniser la mission des SPANC ;
- 🌊 Considérer l'ANC comme une technique d'assainissement à part entière.

⊙ Comment ?

Cette révision des textes relatifs à l'ANC passe tout d'abord par la révision des arrêtés de septembre 2009. Mais aussi par l'édiction d'un décret portant sur l'articulation du permis de construire avec l'ANC.

⊙ Les principales modifications apportées aux textes réglementaires

Pour ce qui est de l'arrêté sur les prescriptions techniques, il a été modifié « *a minima* » par un [arrêté du 7 mars 2012](#) (le but étant d'éviter une nouvelle notification à Bruxelles). Les principales modifications sont :

- 🌊 L'obligation pour le particulier d'obtenir un avis favorable du SPANC avant la réalisation du projet ;
- 🌊 La prise en compte du règlement « *produits de construction* » ;
- 🌊 Des règles de dimensionnement de type Equivalent habitant, plutôt que Pièces principales, avec des adaptations possibles ;
- 🌊 La mise en place de dispositifs facilitant le contrôle ;
- 🌊 La fourniture de schémas lors de la conception, localisant sur la parcelle, l'ensemble des dispositifs constituant l'installation.

Les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Par contre, pour ce qui est de l'arrêté sur le contrôle, ce dernier sera totalement refondu. Le texte n'a pour l'instant pas encore été publié au Journal officiel mais la consultation est bien avancée.

□ Assainissement non collectif : de nouveaux agréments

Après évaluation par le Centre scientifique et technique du bâtiment, le Ministère de l'écologie et le Ministère de la santé ont conjointement agréé les dispositifs de traitement des eaux usées suivants :

- 🌊 BIO REACTION SYSTEM SBR modèles 5000 (5 EH) et 8000 (8 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT ([avis paru au JO et fiche technique](#)) ;
- 🌊 ACTIBLOC modèles 2500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (6EH) ;
- 🌊 SOTRALENZ ([avis paru au JO et fiche technique](#)) ;
- 🌊 BIOXYMOP 6025/06 » (6 EH) ; SIMOP ([avis paru au JO et fiche technique](#)) ;
- 🌊 AQUATEC VFL AT-6 EH ; AQUATEC VFL sro ([avis paru au JO et fiche technique](#)) ;
- 🌊 SIMBIOSE 4 EH (4 EH) ; ABAS ([avis paru au JO et fiche technique](#))

❑ Autorisation temporaire de prélèvement en eau dans les zones de répartition des eaux : 1 an de plus !

La possibilité de recourir à des autorisations temporaires de prélèvement en eau dans les zones de répartition des eaux, en vue de satisfaire à une activité saisonnière, devait s'éteindre le 31 décembre 2011. [Le décret du 22 mars 2012](#) prolonge d'un an cette possibilité, soit **jusqu'au 31 décembre 2012**. Il ne modifie pas, en revanche, les dispositions applicables aux zones de répartition des eaux délimitées après le 1er janvier 2009, pour lesquelles la possibilité de recourir aux autorisations temporaires de prélèvement en eau est maintenue jusqu'au 31 décembre 2014.

❑ L'effacement du vannage du moulin de Fortisle aura bien lieu

Le vannage du moulin de Fortisle a échauffé les esprits en 2010 ! D'un côté, les propriétaires voulaient effacer l'ouvrage pour ne plus avoir de frais d'entretien et surtout pour répondre à une mise en demeure de réparer l'ouvrage (qui menaçait de tomber en ruine). De l'autre côté, la Mairie souhaitait absolument conserver l'ouvrage prétextant que ce dernier permettait de maintenir un niveau d'eau propice au pompage pour la protection incendie de la commune.

Ne parvenant pas à trouver un terrain d'entente, la commune de Tréon- sur le territoire de laquelle se situe le moulin- a porté ce contentieux devant le juge. Elle demandait l'annulation de l'arrêté préfectoral, qui avait fait droit à la demande des propriétaires en :

- 🌊 Constatant l'abandon du droit d'eau fondé en titre ;
- 🌊 Abrogeant l'autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique et le règlement d'eau ;
- 🌊 Prescrivant aux propriétaires du moulin d'effacer, à leurs frais, l'ouvrage.

L'arrêté en cause se fondait sur les articles [L.214-3-1](#) et [R.214-82 du Code de l'environnement](#) qui prévoient, en cas d'arrêt d'une installation, que cette dernière fasse l'objet d'une remise en état, pour éviter toute atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, et ce au frais du propriétaire.

Le 14 février dernier, le Tribunal administratif de Rouen a rendu [sa décision](#) et a rejeté en bloc la demande de la commune de Tréon :

🌊 **Sur la forme**, on peut noter quelques arguments intéressants du juge :

- ① Aucune disposition (législative ou réglementaire) n'impose qu'un arrêté, qui abroge un droit d'eau et qui prescrit des mesures de remise en état, soit précédé de la consultation de la commune.
- ② La police de l'eau relève exclusivement d'un pouvoir de police spéciale qui appartient au Préfet. Le Maire ne peut donc faire appel à son pouvoir de police générale que dans un unique cas : le péril imminent.

③ [L'article L.110-1 du Code de l'environnement](#) pose un principe de participation notamment pour le type d'arrêté en cause. Toutefois, aucune loi n'est venue en définir la portée. Le juge ne peut donc dire si ce principe a été ou non respecté sans détails légaux quant à sa mise en œuvre concrète !

✎ **Sur le fond**, on peut noter quelques arguments également mais pour lesquels le juge n'apporte pas vraiment d'interprétation dans la mesure où il rejette la demande de la commune pour défaut de preuve :

① [L'article L.211-1 du Code de l'environnement](#) et la disposition 60 du SDAGE du bassin Seine-Normandie prévoient d'examiner l'opportunité du maintien d'un ouvrage notamment en mettant en balance : le principe de la gestion équilibrée de la ressource et les différents usages de l'eau dans le secteur. En l'espèce, la Mairie n'apporte aucune preuve que la suppression du vannage méconnaîtrait les intérêts des usages pour l'irrigation des terres agricoles, la pêche, le canotage ou encore la protection incendie de la commune.

② Le SDAGE pose, comme objectif, d'assurer la continuité écologique notamment par le biais de mécanisme d'effacement d'ouvrage n'ayant plus de fonction définie. En l'espèce, la Mairie n'apporte pas non plus la preuve que la suppression du vannage méconnaîtrait ce principe.

③ Enfin, le juge termine son argumentaire en faveur de l'arasement sur un volet financier ! En effet, la commune avançait le fait que le choix de l'effacement avait été guidé par des considérations financières, plus particulièrement, par l'octroi de subventions de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Quand bien même ces allégations seraient vraies, cela ne constitue pas un détournement de pouvoir dans la mesure où ce choix est également, et surtout, justifié par les solutions recommandées par le SDAGE et répondant à un intérêt environnemental.

💧 REDEVANCES

📌 **Deux taux de TVA pour les services d'eau et d'assainissement et ... les redevances**

La loi de finances rectificative pour 2011, applicable au 1^{er} janvier 2012, a modifié les taux de TVA applicables aux services d'eau et d'assainissement.

🕒 Ce qui change pour l'eau potable ? rien

La distribution d'eau potable est désormais soumise au taux de 5,5 % (par basculement de la ligne eau de l'article 278 bis à l'article 278-0 du code général des impôts). Ainsi reste soumis à ce taux réduit :

- ✦ L'ensemble des services liés à la distribution d'eau (abonnement, consommation, location et entretien de compteurs, ...) ;
- ✦ Les redevances pollution et prélèvement des Agences de l'eau.

Ⓢ Ce qui change pour l'assainissement : passage à 7%

Les prestations d'assainissement sont désormais soumises à un taux de TVA à 7% (art. 279 du code général des impôts).

Sont ainsi soumis au taux de 7% :

- ✦ Les redevances assainissement (collectif et non collectif) ;
- ✦ La redevance modernisation des Agences de l'eau.

☐ Les cordons de la bourse : les redevances

L'article 23 de la [loi de finances rectificative pour 2012](#) modifie le code de l'environnement pour apporter une précision sur le recouvrement de la redevance pour pollutions diffuses. Ainsi, depuis le 16 mars, les acomptes inférieurs à 1 000 € sont explicitement exonérés de mise en recouvrement.

Par ailleurs, cet article intègre un nouvel élément constitutif de pollution à prendre en compte pour le calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique : « *la toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur* ».

💧 URBANISME

☐ Le 1er mars 2012, grande date dans la réforme de l'urbanisme

Les années 2011 et 2012 ont été et sont de grandes années de réforme pour l'urbanisme en France. La loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 avait déjà lancé une grande réforme : celle de la fiscalité de l'urbanisme avec la création d'une taxe unique : la taxe d'aménagement. C'est au 1^{er} mars 2012 que cette taxe remplace, effectivement, les huit anciennes taxes d'urbanisme dont la participation pour raccordement à l'égout. D'autres décrets, entrant en vigueur au 1^{er} mars 2012 poursuivent l'œuvre réformatrice et impacte la politique environnementale. Passage en revue ...

Le premier décret date du 28 février 2012. Il réforme le régime des lotissements et celui des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ainsi, les dossiers de demande, présentés à compter du 1^{er} mars 2012, tiendront compte des dernières exigences législatives et réglementaires notamment en matière de contrôle des dispositifs d'ANC et d'incidences sur les sites Natura 2000.

Le second décret date du 29 février 2012. Il réforme le régime des schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU). Il précise notamment la manière dont les PLU doivent prendre compte, à compter du 1^{er} mars 2012, les trames vertes et bleues.



Prairie dans les périmètres de captage contre glyphosate : 1 – 0

Le Tribunal administratif de Rouen a rendu, le 13 mars dernier, [une décision](#) qui a fait couler beaucoup d'encre. Et pour cause ! Elle confirme une mesure de police environnementale du Préfet, beaucoup décriée par le monde agricole. Objectif : sauver les prairies dans les périmètres de captage d'eau potable !

[Retour sur l'origine du conflit ...](#)

Le GAEC Goument est propriétaire d'une parcelle de terre se situant sur le territoire de la Commune de Saint Maclou la Brière, en Seine-Maritime (76) en limite de **périmètre rapproché/éloigné d'un captage** déclaré d'utilité publique en 2001.

En mars 2010, le GAEC a entrepris de désherber cette parcelle, jusqu'alors laissée en prairie permanente, afin d'y cultiver le maïs. Au cours de ce désherbage, le GAEC a utilisé un produit phytosanitaire contenant du glyphosate, élément classé comme « *substance dangereuse* ».

Suite à un rapport de l'ONEMA, et dans l'objectif de neutraliser l'activité du GAEC en attendant la modification du périmètre du captage concerné, le Préfet de Seine-Maritime a décidé, le 12 avril 2010, de prendre un **premier arrêté** concernant cette parcelle. Il ordonne :

- 1- Le maintien en prairie permanente de la parcelle pour une durée de trois mois ;
- 2- La réalisation d'une étude par un expert hydrogéologue aux frais du GAEC.

Le rapport de cet expert a permis de mettre en évidence une très forte vulnérabilité de l'aquifère liée aux caractéristiques karstiques du sous-sol. Ces conclusions l'ont conduit à émettre un **avis défavorable** à la mise en culture de la parcelle.

C'est pourquoi le Préfet a pris un **second arrêté**, le 8 juillet 2010, imposant de nouveau le maintien en prairie permanente de la parcelle, mais cette fois-ci, pour une durée d'un an !

[Pourquoi cette analyse du jugement ?](#)

Sur le plan technique, il est très factuel. Cela permet de comprendre clairement ce qui peut justifier un arrêté préfectoral pour des considérations environnementales.

Sur le plan juridique, les éléments de défense contre l'arrêté sont nombreux. Le juge étant obligé de répondre à toutes les questions soulevées, on dispose désormais d'un large panel de réponses opérationnelles.

La première bataille entre le Préfet et l'agriculteur

Evidemment, les exploitants de la parcelle ne sont pas ravis de ces deux arrêtés leur interdisant le travail libre de leur terre. Ils les contestent donc avec force et saisissent le Tribunal administratif de Rouen pour les faire annuler... Quand la guerre est déclarée, il est toujours plus efficace d'attaquer sur tous les fronts. C'est exactement la stratégie de défense adoptée par le GAEC !

LES ATTAQUES SUR LA FORME :

① Le Préfet a-t-il correctement motivé ses arrêtés ?

Selon la loi du 11 juillet 1979¹, les décisions administratives individuelles défavorables doivent être motivées en droit et en fait. La loi précise que c'est le cas, par exemple, des mesures de police.

Ⓜ L'affrontement des deux parties



Le GAEC considère que les arrêtés ne sont pas suffisamment motivés ! Pour lui, ils ne font état que de « *considérations très générales relatives à la protection de l'environnement et à l'existence d'un danger pour la sécurité civile et la qualité des eaux* ». Par ailleurs, ils ne mentionnent pas « *l'existence d'une pollution avérée* ».



De son côté, la Préfecture estime la motivation suffisante pour une décision conservatoire justifiée par le principe de précaution.

Ⓜ Le couperet du juge



Le juge commence par préciser que toutes les mesures de police ne sont pas soumises à une obligation de motivation. Dans le cas de ces arrêtés, [l'article L.211-5 du Code de l'environnement](#) précise que le Préfet « peut » prescrire des mesures ... Il a donc un « pouvoir discrétionnaire », c'est-à-dire que le Préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation : il n'est pas obligé d'agir ! C'est le cas dans bien des mesures de police environnementale. Le **Préfet doit donc motiver** ses arrêtés et demander des observations préalables à l'intéressé.

¹ Articles 1^{er} et 3 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

Une fois cette précision faite, le juge s'attaque maintenant à l'appréciation de la motivation des arrêtés de maintien en prairie : il estime que les arrêtés sont suffisamment motivés. En effet, sont cités : la mention des articles du Code de l'environnement sur lesquels ils se fondent mais aussi de nombreux éléments de fait (présence de cavités souterraines ou de bétouilles, risques de pollution liés à la mise en culture, proximité d'un captage prioritaire,...).

🔗 Le Préfet a-t-il respecté le principe du contradictoire ?

Selon la loi du 12 avril 2000², les décisions soumises à une obligation de motivation doivent être précédées d'une procédure contradictoire. Ainsi, la personne susceptible de subir une mesure de police doit pouvoir apporter, préalablement, des observations écrites ou orales. Parmi les exceptions : l'urgence.

🔗 L'affrontement des deux parties



Le GAEC considère que le Préfet n'a pas respecté le principe du contradictoire en ne l'informant pas de la procédure en cours à son encontre et en ne lui transmettant pas le rapport de l'ONEMA. Par ailleurs, pour lui, il n'y avait aucune « urgence » à agir dans la mesure où :

- 1 - Le terrain n'était pas encore exploité (notamment lors du second arrêté) ;
- 2 - La mauvaise qualité de l'eau était constatée depuis plusieurs années...



La Préfecture soutient que le principe du contradictoire ne s'applique pas quand le Préfet prend des mesures de police environnementale. Et même si ce principe s'appliquait, le GAEC était tout à fait en mesure de formuler des observations lors d'une réunion qui s'était tenue en mars 2010. Et puis de toute façon, il y avait « urgence » à agir !

🔗 Le couperet du juge



Pour le juge, la décision du Préfet devant être motivée, la procédure du contradictoire doit également être respectée. Il tranche : ce principe a été respecté par la tenue d'une réunion publique relatée dans la presse. Il ajoute même, que de toute façon, il y avait « urgence » à agir. En effet, des produits phytosanitaires avaient d'ores et déjà été utilisés pour permettre une mise en culture imminente...

² [Article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)



Ce qu'il faut en retenir :

Un arrêté de police environnementale doit faire mention **des textes juridiques** sur lesquels il s'appuie. Mais le droit n'allant pas sans la technique, il faut surtout être loquace sur **les faits techniques** expliquant la décision (d'autant que le juge se range à 99,9 % derrière l'avis de l'expert).

Pour l'exception d'urgence, mieux vaut ne pas jouer avec le feu ! C'est un thème délicat qui est au bon vouloir du juge. Il est donc préférable, dans la quasi-totalité des cas, de laisser un droit de réponse à l'intéressé avant de prendre un arrêté à son encontre.

LES ATTAQUES SUR LE FOND :

① La mise en prairie permanente imposée porte-t-elle atteinte à la liberté d'entreprendre et de travailler ?

« Il sera libre à toute personne d'exercer telle profession, art, ou métier qu'il trouvera bon ». C'est le principe, de valeur constitutionnelle, de liberté du commerce et de l'industrie (aussi appelé liberté d'entreprendre et de travailler).

② L'affrontement des deux parties



Le GAEC estime qu'il est porté atteinte à sa liberté d'entreprendre et de travailler car la parcelle ne peut servir à la culture de maïs du fait de l'interdiction préfectorale et ne peut plus, dans l'immédiat, être exploitée en prairie du fait du désherbage.



De son côté, la Préfecture n'apporte aucun contre argument.

③ Le couperet du juge



Le juge rappelle que la liberté d'entreprendre et de travailler n'est pas « absolue », c'est-à-dire qu'elle doit être conciliée avec d'autres exigences notamment : le respect de la santé et de la sécurité publique (défendues dans le Code de l'environnement).

Dans ce cas, les impératifs environnementaux prévalent et justifient la décision préfectorale. Quant à l'impossibilité d'exploitation en prairie, le GAEC ne peut s'en prendre qu'à lui-même !

② Le principe d'égalité a-t-il été bafoué par ces arrêtés restrictifs ?

Le principe d'égalité veut que « *la loi doit être la même pour tous* ». Autrement dit à situation identique, traitement identique. Ce principe a aussi valeur constitutionnelle.

Ⓜ L'affrontement des deux parties



Le GAEC estime qu'il est porté atteinte au principe d'égalité dans la mesure où les exploitants des parcelles environnantes, qui sont désherbées et exploitées, ne font elles l'objet d'aucune interdiction.



La Préfecture soutient que la parcelle se trouve dans une situation différente des autres parcelles :

- 1- Parce qu'il s'agit d'un cas de prévention d'une dégradation supplémentaire - du fait d'une modification d'utilisation de la parcelle ;
- 2- Parce que la topologie de la parcelle (présence de bétail et important dénivelé accélérant le ruissellement des produits phytosanitaires) est singulière et augmente le risque de pollution.

Ⓜ Le couperet du juge



Le juge valide la position de la Préfecture quant à la singularité de la parcelle. Sur ce point, le fait que les arrêtés soient très détaillés en faits, notamment techniques, aident pour beaucoup le juge à aller dans le sens de la Préfecture.

③ Le risque de pollution est-il avéré ?

Selon [l'article L.211-5 du Code de l'environnement](#), la personne à l'origine d'un incident ou d'un accident (présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux) est « *tenu, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier* ». De son côté, « *le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer* ».

Ⓢ L'affrontement des deux parties



Le GAEC estime que le Préfet n'était pas en droit d'interdire la culture de maïs dans la mesure où il n'existe pas de pollution avérée et de risque certain. En effet, les traces chimiques retrouvées sont inférieures aux normes en vigueur et la vulnérabilité de la parcelle peut être combattue par le maintien de bandes de terre enherbées. Par ailleurs, il ajoute qu'en laissant libre cours à l'exploitation des parcelles contiguës tout en interdisant l'exploitation de sa parcelle, le Préfet empêche une hypothétique pollution plutôt que de remédier à une pollution avérée provenant des autres parcelles. En somme, le GAEC conteste l'usage de l'article L.211-5 du Code de l'environnement comme fondement pour prendre de tels arrêtés.



La Préfecture apporte également de nombreuses explications factuelles pour expliquer le bon usage de son pouvoir de police. Pour elle, l'utilisation de produits phytosanitaires sur la parcelle, puis, la mise en culture sans labour, diminueraient la protection du captage et aggraverait les risques de pollution car :

- 1- Le glyphosate est classé comme « *substance dangereuse* » ;
- 2- La mise en culture entraînerait l'apport de nitrates et de produits phytosanitaires divers sur la parcelle alors que la norme de 50 mg/l de nitrates est sur le point d'être dépassée et que la norme en produits phytosanitaires a été dépassée en 2009 ;
- 3- La prairie joue un rôle de « *filtre naturel* » qui limite les ruissellements et ralentit l'érosion de la roche crayeuse.

Enfin, elle précise pour justifier ses arrêtés que le captage de Saint Maclou la Brière est classé « *sensible et prioritaire* » au titre du Grenelle. Il doit donc, à ce titre, faire l'objet de mesures opérationnelles visant à limiter les pollutions agricoles environnantes.

Ⓢ Le couperet du juge



Le juge précise que l'article L.211-5 du Code de l'environnement a pour objet de confier au Préfet **le pouvoir de prescrire les mesures permettant de mettre fin à une pollution avérée mais aussi d'en éviter l'aggravation**. Ces mesures peuvent aller de banales analyses à l'interdiction pure et simple de mise en culture.

Après ce rappel, le Tribunal souligne qu'une pollution a bel et bien été constatée suite à l'usage du glyphosate lors du désherbage. Il y a donc bien eu une pollution avérée.

Quant au risque d'aggravation, le juge considère qu'il est certain. En effet, l'exploitation de la parcelle avec usage de produits polluants dont la norme est presque dépassée, cumulée à la topologie des lieux propice au ruissellement aura nécessairement pour conséquence : une pollution !

Ces différents éléments justifient pleinement, pour le juge, l'application de l'article L.211-5 pour remédier à ce qu'il considère comme un « incident », c'est-à-dire un événement peu important en lui-même mais susceptible d'avoir de graves répercussions.

En bonus, on peut même dire que seule l'interdiction d'exploitation pure et simple permettrait, aux yeux du juge, d'éviter la pollution. D'une part, parce que le juge souligne que la méthode des bandes enherbées serait inopérante. D'autre part, parce qu'en droit, une mesure de police doit impérativement être proportionnée. En effet, la liberté est la règle, la restriction de police l'exception. En admettant la légalité des arrêtés, le juge sous-entend que la mesure prise par le Préfet est tout à fait proportionnée au risque de pollution. Une mesure moins forte que l'interdiction d'exploitation n'aurait donc pas permis d'éviter la pollution.

**Ce qu'il faut en retenir :**

Pour mettre toutes les chances de son côté afin de justifier une mesure de police environnementale, il faut être très factuel, surtout sur le plan technique, d'autant que le juge se range toujours du côté des dires de l'expert !

[Une bataille de gagnée et la guerre ?](#)

Le GAEC a deux mois pour contester cette décision devant la Cour administrative d'appel de Douai. Suite et fin, peut-être, au prochain épisode ...